

## **Zones Humides et Agriculture** **Questions/réponses et éléments d'information**

### **Une terre cultivée peut-elle être une zone humide ?**

Oui. Les arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1<sup>er</sup> octobre 2009, qui définissent les critères de délimitation des zones humides, indiquent que la nature du sol (pédologie) est un critère suffisant pour caractériser une zone humide.

### **Un inventaire départemental existe. A-t-il une portée réglementaire ?**

Non, l'inventaire départemental n'a qu'un caractère informatif. Il n'est pas exhaustif, puisqu'il n'a inventorié que les zones humides de plus de 1 ha, et a été réalisé à l'échelle du département (sur une cartographie au 1/10 000<sup>ème</sup>), ce qui ne permet pas de l'utiliser à l'échelle parcellaire.

L'inventaire a été porté à la connaissance de tous les maires concernés en février 2010, en indiquant que les zones humides avaient vocation à rester en **zone N ou A** dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). Il est disponible sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes.

### **Pourquoi avoir inventorié les zones humides ?**

Les zones humides jouent un rôle important dans la régulation des eaux (par le rôle « d'éponge » avec laquelle on peut les comparer) : elles ont tendance à stocker l'eau en période de crue, et à la restituer en période d'étiage. Par ailleurs, l'activité biologique importante des zones humides participe à la dégradation des polluants dissous dans l'eau. En outre, les zones humides en prairie ou non exploitées sont en général caractérisées par une biodiversité intéressante, ou par la présence d'espèces remarquables.

Pour les préserver, il faut donc les connaître. L'expérience passée a montré que les zones humides ont continué à disparaître malgré la réglementation, souvent par méconnaissance de leur existence. Cette disparition est, en Isère, principalement due à l'urbanisation.

### **Je n'ai pas entendu parler de cet inventaire. Pourquoi n'a-t-il pas été négocié avec les représentants agricoles ?**

Le caractère humide ou non d'un terrain est défini par un arrêté ministériel, qui a été discuté avec les représentants agricoles nationaux. Ce sont des critères pédologiques ou floristiques, qui sont donc objectifs et qui ne nécessitent pas d'interprétation ou de négociation. L'inventaire a été réalisé en partenariat avec des scientifiques et les collectivités locales ayant des compétences dans le domaine de l'eau, afin de limiter le risque d'erreur.

Toutefois des erreurs peuvent subsister, et pourront être corrigées sur la base d'une analyse conforme aux arrêtés ministériels précités.

### **Un terrain que j'exploite, et qui manifestement n'est pas humide, est pourtant dans l'inventaire. Que dois-je faire ?**

Comme indiqué plus haut, l'inventaire peut contenir des erreurs. Sur la base d'une analyse pédologique conforme aux arrêtés ministériels, cette limite peut être corrigée. Toutefois, s'il n'y a pas de construction ou de drainage prévu sur la parcelle, cette erreur n'a aucune conséquence pratique pour l'exploitant.

Pour faire remonter une demande de modification de l'inventaire, vous devez tout d'abord contacter la mairie concernée, qui doit faire un inventaire des zones humides de son territoire lors de l'élaboration de son PLU. Si cette demande n'aboutit pas, vous pouvez contacter la chambre d'agriculture ou votre syndicat qui transmettra à la Direction Départementale des Territoires.

Cette demande de correction de l'inventaire peut se faire à tout moment, il n'y a aucune date butoir.

### **La présence d'une zone humide entraîne-t-elle des contraintes supplémentaires pour les agriculteurs ?**

Aucune réglementation spécifique à l'exploitation agricole des terrains ne s'applique à une zone humide à ce jour. Par contre, la réglementation issue de la loi sur l'eau s'applique, et ainsi tout ce qui peut entraîner la disparition de la zone humide peut être soumis à déclaration ou autorisation, comme par exemple le drainage.

### **En contrepartie, peut-elle être un atout pour l'agriculteur ?**

Si la présence d'une zone humide n'entraîne pas à ce jour de réglementation pour l'agriculture, elle constitue une contrainte forte à l'urbanisation. Le code de l'environnement prévoit en effet en priorité d'éviter de construire en zone humide, et sinon de réduire l'impact des constructions sur la zone humide et de compenser cet impact. Indirectement cela protège donc de l'urbanisation l'espace agricole situé en zone humide.

### **En cas de construction en zone humide, le porteur de projet est obligé de faire une mesure compensatoire. Celle-ci peut-elle avoir un impact sur l'agriculture ?**

En cas de destruction de zone humide, le porteur de projet doit en effet faire une mesure compensatoire sur une surface double de la surface détruite. Si la construction et la mesure compensatoire se font sur des terrains exploités, l'impact pour l'agriculture peut être important.

C'est pourquoi l'administration veille à ce que la construction en zone humide soit pleinement justifiée (les SCOT et PLU doivent ainsi veiller à classer en zone inconstructible les zones humides). Par ailleurs, les mesures compensatoires doivent correspondre en majorité à des travaux de restauration de zone humide en voie de disparition ou déjà détruite (drainée ou remblayée par exemple). Nous incitons donc les porteurs de projet à travailler sur des zones qui sont abandonnées ou dégradées, et donc non utilisées par l'agriculture.

### **La présence d'une zone humide est-elle une contrainte pour l'extension de mes bâtiments agricoles ?**

Comme toute construction en zone humide, la construction ou l'extension d'un bâtiment agricole sera soumise, en fonction de sa surface, à la réglementation relative à la loi sur l'eau et donc à mesure compensatoire. Si la surface impactée est inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, il n'y a pas besoin de mesures compensatoires.